



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*10115503\***

**BRUXELLES**  
**22-07-2010**  
Greffe

N° d'entreprise : 418.746.921

Dénomination

(en entier) : **Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique**

(en abrégé) : **ACC**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue Potagère, 7 à 1210 Saint Josse-ten-Noode**

Objet de l'acte : **Démission et nomination d'administrateurs - Délégation à la gestion journalière - Modifications statutaires**

**DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS**

Lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2010, les membres ont décidé de la nomination en qualité d'administrateurs des personnes suivantes:

Monsieur Pierre Gilles, né le 3 juillet 1964 à Vodelée et domicilié rue Tienne Breumont, 26 à 5670 Viroinval-Nismes;

Monsieur Paul Guisen, né le 27 février 1945 à Etterbeek et domicilié rue Petit Leez, 27 à 5031 Grand-Leez;

Monsieur Pascal Hance, né le 8 septembre 1970 à Namur et domicilié Avenue des Commandants Borlée, 17/2 à 1370 Jodoigne;

Monsieur Engelbert Petre, né le 11 septembre 1957 à Etterbeek et domicilié rue du Sachoir, 33 à 7540 Kain;

Madame Laurence Van Oost, née le 11 juin 1962 à Mons et domiciliée rue Gustave Maigret, 23 à 7000 Mons.

Ils ont entériné le décès de Monsieur Ernest Glinne, administrateur, domicilié auparavant square Salvador Allende, 1 à 6180 Courcelles.

Dorénavant, à dater du 24 juin 2010, le Conseil d'administration est composé des personnes suivantes:

Pour le Centre culturel de Berchem, Madame Nadège Albaret;

Pour le Centre culturel d'Etterbeek, Monsieur John Buyani;

Pour le Centre culturel de Braine-le-Comte, Monsieur Didier Caille;

Pour le Centre culturel de Sivry-Rance, Monsieur Régis Cambron;

Pour le Centre culturel du Brabant-Wallon, Madame Marie-Claire De Generet;

Pour le Centre culturel de Ans, Monsieur Luc Dechameux;

Pour le Centre culturel de Remicourt, Monsieur Michel Desaubies;

Madame Marie Devemy, experte;

Pour le Centre culturel de Jette, Monsieur Pierre Dewaels;

Monsieur Didier Forys, expert;

Monsieur Guy François, expert;

Pour le Centre culturel de Viroinval, Monsieur Pierre Gilles;

Pour le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Monsieur Paul Guisen;

Pour le Centre culturel de Perwez, Monsieur Pascal Hance;

Pour le Centre culturel d'Engis, Monsieur Jean-Pierre Houet;

Pour le Centre culturel de La Louvière, Monsieur Jack Houssa;

Pour le Centre culturel de Huy, Monsieur Alexis Housiaux;

Monsieur Marc Ledef, expert;

Pour le Centre culturel de Tubize, Monsieur José Lopez;

Pour le Centre culturel de Ath, Monsieur Pierre Papeux;

Pour le Centre culturel de Ath, Monsieur Engelbert Petre;

Pour le Centre culturel de Watermael-Boitsfort, Monsieur Thomas Prédour;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Pour le Centre culturel de La Louvière, Monsieur Jean-Paul Renier;  
 Pour le Centre culturel de Bertrix, Monsieur Jean Renson;  
 Pour le Centre culturel d'Ittre, Monsieur Luc Schoukens;  
 Pour le Centre culturel de Verviers, Monsieur Pierre Stembert;  
 Pour le Centre culturel de Colfontaine, Madame Laurence Van Oost.

#### DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE

Il a également été acté lors de cette même Assemblée générale la nomination comme personne déléguée à la gestion journalière de Monsieur Pascal Dupont, né le 30 mai 1964 à Baudour et domicilié rue Edison, 5 à 1190 Forest pour la période courant à partir du 26 juillet 2010. Monsieur Paul Guisen sera pour sa part déchargé de cette fonction à cette même date.

#### MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée générale a en outre accepté plusieurs modifications statutaires. Dorénavant, les statuts coordonnés au 24 juin 2010 s'écrivent comme suit:

\*\*\*

#### TITRE 1er - DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE ET ORGANISATION

##### Dénomination, durée

Article 1. Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, une association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES CENTRES CULTURELS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE" en abrégé "A.C.C." dont la durée est illimitée.

##### Siège

Art. 2. L'association a son siège rue Potagère, 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

##### But

Art. 3. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, d'assurer la coopération et la coordination de ses membres, en vue de renforcer leur action, et, par là, de mieux promouvoir le développement culturel des populations qu'elles desservent directement et d'une manière générale celui de la Communauté française de Belgique. Elle poursuivra ce but dans le respect de l'autonomie de ses membres, notamment en ce qui concerne la programmation de leurs activités.

L'association a pour but, entre autres, la représentation de ses membres au sein des commissions paritaires compétentes, vis à vis des pouvoirs publics et des instances de représentation aux niveaux national et supranational, ainsi que vis à vis des tiers.

Pour réaliser son but, l'association pourra posséder tous meubles et immeubles, exploiter tous services, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou des personnes privées et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

#### TITRE II - MEMBRES

##### Composition

Art. 4. L'association est composée de quatre catégories de membres :

1 : Les membres de première catégorie sont les centres culturels agréés par le Ministre qui a la culture dans ses attributions, sur simple demande adressée au Conseil d'administration;

2 : Les membres de deuxième catégorie sont les personnes admises par le Conseil d'administration en qualité d'« expert » à la majorité des deux tiers en raison de leur intérêt pour la poursuite du but de l'association. Le nombre de ces membres ne pourra jamais dépasser le tiers de celui des membres de première catégorie ;

3 : Les membres de troisième catégorie sont les institutions et associations sans but lucratif, jouant un rôle analogue à celui des centres culturels reconnus sans en posséder le statut, qui ont été admis par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés ;

4 : Les membres de quatrième catégorie sont les membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qu'elle juge digne de cette distinction.

Les membres de première et de deuxième catégorie ont voix délibérative dans les organes de l'association; leur nombre ne pourra être inférieur à trois.

Les membres de troisième catégorie assistent aux assemblées générales avec voix consultative; ils peuvent élire un observateur au Conseil d'administration, qui aura voix consultative mais ne siègera pas au bureau.

La qualité de membre de quatrième catégorie ne confère pas de droit ou d'obligation à son titulaire, outre le titre.

Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité des membres des trois premières catégories avec la date d'admission et éventuellement de démission ou de radiation.

Les délégués des membres des trois premières catégories contresignent la mention de l'admission.

Cette signature entraîne l'adhésion des membres aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

#### Perte de la qualité de membre

Art. 5. La qualité de membre d'une des trois premières catégories se perd:

¶ par la démission notifiée par lettre par le membre intéressé au président du Conseil d'administration; cette démission n'exonère pas le membre intéressé d'acquitter les cotisations qui pourraient être dues par lui, y compris celles se rapportant à l'exercice en cours;

¶ par le non paiement des cotisations qui lui incombent, cette carence étant constatée par le Conseil d'administration;

¶ par la dissolution de l'association affiliée;

¶ par radiation prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, pour motif grave; tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

La radiation n'est pas applicable aux centres culturels reconnus par le Ministre qui a la culture dans ses attributions.

En outre, la qualité de membre de première catégorie se perd par le retrait de la reconnaissance par le Ministre qui a la culture dans ses attributions. Néanmoins, l'association concernée peut être admise par le Conseil d'administration en qualité de membre de troisième catégorie.

#### Cotisation

Art. 6. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale qui vote le budget, sur proposition du conseil d'administration.

Le maximum de cotisation est fixé à 3.000 Euros.

### TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

#### Composition

Art. 7. L'Assemblée générale est composée :

a) des délégués dûment mandatés des membres de première catégorie. Chacun de ces membres de première catégorie est représenté par trois délégués désignés par le Conseil d'administration du centre culturel membre parmi les catégories suivantes :

1. un membre du Conseil d'administration ;
2. un membre du personnel de direction ;
3. un second membre du Conseil d'administration ou un membre du conseil culturel ou de l'Assemblée générale non membre du personnel du centre culturel.

b) des membres de deuxième catégorie.

Chaque membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, sans préjudice de ce qui est prévu par l'article 9 alinéa 4. Le mandant sera déclaré présent ; toutefois, chaque membre ne pourra être porteur que d'une procuration.

#### Quorum

Art. 8. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présences.

Pour le calcul du quorum, chaque membre de première catégorie présent ou représenté, quel que soit le nombre de délégués présents, et chaque membre de deuxième catégorie présent ou représenté ne comptent que pour une présence.

#### Vote

Art. 9. Chaque membre de première catégorie dispose de trois voix réparties entre ses trois délégués.

Si un seul délégué est présent, il dispose d'office des trois voix de son mandat.

Si deux délégués sont présents, le délégué administrateur disposera de deux voix et l'autre délégué d'une seule voix ; en cas de présence de deux délégués administrateurs ou non administrateurs qui ne s'accordent pas sur la répartition des voix, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer le délégué qui obtiendra deux voix.

Si aucun délégué n'est présent, le membre de première catégorie peut donner une procuration soit à un autre membre de l'Assemblée générale soit à un délégué dûment mandaté par le Conseil d'administration du centre culturel absent. Le porteur de la dite procuration disposera ainsi des trois voix du dit centre.

Chaque membre de deuxième catégorie ne dispose que d'une voix.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Séances, convocations et organisation

Art. 10. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour:

1. Rapport du conseil d'administration ;
2. Approbation des comptes de l'exercice clos et du budget du prochain exercice ;
3. fixation du montant de la cotisation pour l'exercice qui commence ;
4. Election d'administrateurs lorsqu'il y a lieu ainsi que de deux commissaires aux comptes de l'exercice qui commence.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, ou si la demande motivée avec l'indication de l'ordre du jour en est faite et signée par un cinquième au moins des membres, par lettre adressée au président.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par voie postale, par le président ou par celui qui en remplit les fonctions. Elles sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, sauf cas d'urgence déterminé par le conseil d'administration. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par un vice-président ou un autre membre du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire général et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire général.

Il en sera donné lecture à la première assemblée générale qui suivra pour approbation.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le secrétaire général.

Compétence

Art. 11. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- ▣ la modification des statuts ;
- ▣ la nomination et la révocation des administrateurs ;
- ▣ la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- ▣ la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- ▣ l'approbation des budgets et des comptes ;
- ▣ la dissolution de l'association ;
- ▣ l'exclusion d'un membre ;
- ▣ la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- ▣ l'octroi du titre de membre d'honneur
- ▣ la fixation du montant et des modalités de versement des cotisations.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour, tel que celui-ci est reproduit sur les convocations.

Toute proposition sur un objet relevant de la compétence de l'assemblée générale, signée d'un nombre de membres associés égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée et figurer sur le bulletin de convocation de celle-ci.

## TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Composition

Art. 12. Le Conseil d'administration est composé de délégués des membres de première catégorie, membres de l'Assemblée générale, et de membres de deuxième catégorie élus par l'Assemblée générale dans les proportions suivantes :

1. pour un tiers, de délégués administrateurs des membres de première catégorie ;
2. pour un tiers, de représentants du personnel de direction des membres de première catégorie ;
3. pour un tiers, choisi parmi les membres de deuxième catégorie ou les membres délégués des membres de première catégorie à l'exception des représentants du personnel de direction.

Le nombre d'administrateurs est fixé par l'Assemblée générale en vue d'une représentation géographique équilibrée de la Région de Bruxelles-Capitale et des Provinces.

Le mandat des administrateurs est de quatre ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans, suivant un ordre déterminé par l'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent pendant un exercice social aux réunions du conseil d'administration.

En outre, lorsqu'un mandat d'administrateur d'un délégué d'un membre de première catégorie prend fin, son mandant est avisé de la vacance du mandat dans les plus brefs délais. Il est pourvu au remplacement par la plus proche Assemblée générale pour terminer son mandat.

Le mandat d'un administrateur délégué d'un membre de première catégorie prend fin également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé, soit a) que le mandat de délégué lui ait été retiré par le membre de première catégorie concerné, soit b) que l'institution qui le délègue ait perdu la qualité de membre de première catégorie.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais aucun membre présent ne peut disposer de plus de deux procurations.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau le Conseil d'administration à 6 jours d'intervalle au moins. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le président peut inviter aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraît utile.

### Séances, convocations et organisation

Art. 13. L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est établi par le président et le secrétaire général.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres, ces derniers devant préciser les points dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

La convocation du Conseil d'administration se fait soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Il est tenu un procès-verbal des séances; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le secrétaire général.

Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un ou des secrétaires, un trésorier.

#### Bureau

Art. 14. Le président, le secrétaire général, le trésorier, ainsi que d'autres membres du conseil, choisis par celui-ci au scrutin secret lors de son renouvellement et comprenant au moins un vice-président, forment le bureau de l'association.

Le nombre de membres de celui-ci ne peut être inférieur à cinq ou supérieur à sept.

Le bureau se réunit sur convocation de son président chaque fois que la gestion journalière l'exige.

Le Président est choisi parmi les délégués administrateurs des membres de première ou de deuxième catégorie.

Un poste de Vice-Président est réservé à un administrateur, membre du personnel de direction, d'un membre de première catégorie.

#### Compétence

Art. 15. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du Conseil.

Sauf délégation spéciale émanant du Conseil, les actes qui engagent l'association sont signés par le président, ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire général, ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Le Conseil peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine à un des membres du bureau.

#### Délégation à la gestion journalière

Art. 16. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un délégué à la gestion journalière choisi en son sein ou en dehors.

Le délégué à la gestion journalière dispose du pouvoir d'accomplir les actes nécessités par la bonne marche de l'association, ainsi que ceux dont l'importance réduite ou la nécessité d'une prompt solution ne justifie pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière est révocable par le Conseil d'administration.

#### TITRE V - BUDGETS ET COMPTES, DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. Les membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sont remboursés aux membres précités, les frais divers résultant d'une mission qui leur a été confiée par le Conseil d'administration, dans la mesure où ces frais ont été préalablement autorisés par cet organe et prévus au budget.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres précités ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Art. 18. L'année sociale commence le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé est vérifié par les deux vérificateurs aux comptes élus à cette fin en début de l'année sociale. En cas de décès ou de démission d'un des vérificateurs, leur collègue fonctionne normalement jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui met fin à la vacance.

L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration et les vérificateurs aux comptes.

#### TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

##### Modification des statuts

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

Art. 19. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant conformément à la loi.

### Dissolution

Art. 20. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale désignera un plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Les résolutions de l'Assemblée générale et les décisions éventuelles de justice relatives à la dissolution et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs, et l'affectation des biens.

L'actif social, après apurement des dettes et charges, doit être affectée à une fin désintéressée.

### Attribution de juridiction

Art. 21. Pour toutes contestations, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents de Bruxelles.

\*\*\*

Jack Houssa  
administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature